

Danse de Société Tain Tournon & Alentours

Statuts

Association Loi de 1901

ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

DANSE DE SOCIÉTÉ TAIN TOURNON & ALENTOURS

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but :

- de développer et promouvoir la danse de société et de loisirs :
- Rock'n roll
- Danses latines: Chacha, Paso, Rumba, Samba, Mambo,...
- Danses standards: Tango, Valses,...
- Danses en ligne : Madison,...
- Danses à la mode : Danse de l'été, danse western,...
- Autres Polka, Java,...
- d'organiser des spectacles, démonstrations et soirées dansantes.

ARTICLE 3 – LES MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par l'organisation de cours, séminaires, stages, manifestations et soirées.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison Municipale Pour Tous
36 Quai Gambetta
07300 TOURNON SUR RHÔNE

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes qui, par leur action, auront permis à l'association de développer son activité et qui auront été expressément acceptées en qualité de membre d'honneur.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront, par leurs dons, permis le développement de l'association et après proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres actifs tous les membres à jour de leur cotisation.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, auront voix délibérative aux assemblées générales ; les autres membres auront voix consultative.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Toute personne peut demander l'adhésion à l'association à n'importe quel moment de l'année. Ceci, si sa demande est complète et conforme, lui donnera accès aux différentes prestations de l'association.

Toutefois, l'accès aux cours est soumis au jugement des animateurs des cours demandés, en fonction de l'avancement des groupes au cours de l'année et autres potentiels critères (pouvoir former un couple, niveau de fréquentation ne permettant pas d'accueillir de nouveau pratiquant pour la sécurité ou le confort des participants, ...).

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre simple adressée au Conseil d'Administration ou au Président de l'association,
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, si motif confirmé après discussion entre la personne concernée et au moins trois membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public,
- 3) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,

4) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres du bureau et des membres élus par l'assemblée générale, jusqu'à la prochaine assemblée générale, quel que soit leur rôle.

Le conseil d'administration est composé de cinq à quinze membres.

En cas de vacance du rôle de Président, Trésorier ou Secrétaire de l'association en cours de mandat, le Conseil d'Administration assure provisoirement et collégialement les rôles vacants, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le Président ou par son remplacement, tel que prévu à l'article 13.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus à l'article 12.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

ARTICLE 14 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du bureau et du Conseil d'Administration, puis à l'examen des autres sujets figurant à l'ordre du jour.

Peuvent se présenter au bureau (président, vice-président, trésorier, vice-trésorier, secrétaire, vice-secrétaire), tous les adhérents ayant plus d'un an d'ancienneté et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du quart des membres de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à cette assemblée ou à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Tournon-Sur-Rhône, le : 1/11/2025

En trois exemplaires

Le Président ou La Présidente,

Le Secrétaire ou la Secrétaire,